

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026/00511

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : FB/LB/ 26-251

Objet : Occupation du domaine public n°2026-309 – fermeture partielle de la rue Mandajors - réglementation de la circulation du lundi 6 juillet au mardi 28 juillet 2026 : mise en double sens de circulation de la rue Mandajors partie comprise entre le n°33 et la rue des Frères Aviateurs Chotard

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant l'autorisation d'occupation du domaine public n°2026-309 accordée pour des travaux dans la rue Mandajors avec fermeture de rue au niveau du n°33 ;

Considérant qu'il convient de mettre la rue Mandajors, dans sa partie comprise entre le n°33 et la rue des Frères Aviateurs Chotard, en double sens de circulation afin de permettre aux riverains d'accéder à leurs garages ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre l'organisation et le déroulement de ces travaux en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La rue Mandajors sera mise en double sens de circulation, dans sa partie comprise entre le n°33 et la rue des Frères Aviateurs Chotard, afin de permettre aux riverains d'accéder à leurs garages.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage seront fournis et installés par l'entreprise titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public n°2026-309.

ARTICLE 3 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être modifiées, abrogées partiellement ou totalement.

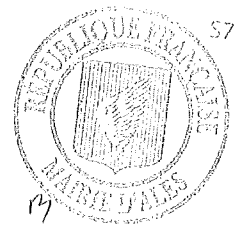
ARTICLE 4 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 03 JUIL. 2026

Le maire

Christophe RIVERO



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.